

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieure de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 628 du 03 AOUT 2020 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation en médecine dentaire

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifié et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°71-218 du 24 août 1971 modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste ;
- Vu le décret présidentiel n°20-163 du Aouel Dhou El-Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n°371 du 4 avril 2017, portant création du comité pédagogique national de la filière de médecine dentaire et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement ;
- Vu l'arrêté n°1143 du 11 juillet 2019, fixant le programme d'enseignement de graduation en médecine dentaire.

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article 4 du décret n°71-218 sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation en médecine dentaire.

Article 2 : Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation de médecine dentaire sont organisés en matière annuelle et/ou semestrielles dotées de coefficients.

Article 3: Le parcours de formation est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement constituant un cycle de formation.

Le premier cycle de formation concerne les 1^{ière}, 2^{ième} et 3^{ième} années

Le deuxième cycle de formation concerne les 4^{ième} et 5^{ième} années

La 6^{ième} année est consacrée au stage interné



Inscription et réinscription

Article 4 : L'inscription aux études universitaires de graduation en vue de l'obtention du diplôme de docteur en Médecine dentaire est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Article 5 : L'inscription ou la réinscription des étudiant(e)s est prise pour une seule année d'étude au début de chaque année universitaire.

L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription au titre de chaque année universitaire.

Pour toute inscription ou réinscription un certificat de scolarité est délivré à l'étudiant par année universitaire.

Evaluation

Article 6 : L'évaluation pédagogique des aptitudes et des connaissances de l'étudiant en vue du passage à l'année supérieure s'effectue selon les formes, les modalités et les conditions définies ci-après à l'article 7.

Article 7 : L'évaluation se déroule comme suit :

- Des épreuves théoriques obligatoires
- Des évaluations en travaux pratiques (T.P)
- Des évaluations en travaux dirigés (T.D)

Article 8 : Sur le plan théorique, l'évaluation comportera :

- 2 à 3 épreuves de moyenne durée (EMD) pour les matières annuelles
- 1 à 2 épreuves de moyenne durée pour les matières semestrielles.
- Des épreuves de contrôles continus pour l'enseignement des TD et/ou TP.

Article 9 : L'évaluation pratique :TP et épreuves cliniques se font sous forme de contrôles continus.

Article 10: La moyenne de la matière est obtenue à partir de l'évaluation de l'ensemble des épreuves écrites d'une part et des travaux pratiques et dirigés d'autre part.

Pour tous les modules :

- La moyenne de TP est de coefficient 2
- La moyenne de TD est de coefficient 1
- La moyenne des EMD est de coefficient 1

Le calcul de la moyenne générale de la matière se fait comme suit :

- Module sans TP ni TD : moyenne des EMD
- Module avec TD : moyenne des EMD (coefficient 1) +moyenne des TD (coefficient 1) /2
- Module avec TP et TD : moyenne des EMD (coefficient 1) +moyenne des TD (coefficient 1) +moyenne TP (coefficient 2)/4
- Module avec TP : moyenne des EMD (coefficient 1) +moyenne des TP (coefficient 2)/3.



La moyenne générale compensée est obtenue à partir des moyennes par matière affectées de leur coefficient respectif.

Article 11: L'admission à l'année supérieure est obtenue lorsque l'étudiant satisfait aux conditions suivantes :

- Une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20
- Une moyenne au niveau de chaque matière égale ou supérieure à 5/20.

Article 12: Les épreuves de la session de rattrapage sont destinées aux étudiants non admis en session ordinaire. Elle concerne uniquement les épreuves des matières non acquises en session ordinaire (moyenne inférieure à 10/20).

Au terme des épreuves de rattrapage, la moyenne générale compensée est calculée à partir des notes obtenues à la session ordinaire pour les matières acquises, et la meilleure note obtenue entre la session ordinaire et la session de rattrapage pour les matières non acquises.

Article 13 : En cas d'échec après la session de rattrapage, l'étudiant est déclaré ajourné. Dans ce cas, il garde le bénéfice des matières acquises (note de la matière égale ou supérieure à 10/20).

L'admission à l'année supérieure, à l'issue de la session de rattrapage, est prononcée dans les mêmes conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Toute absence justifiée ou non, lors des EMD, sera sanctionnée par la note 0/20.

Pour les modules annuels, l'étudiant ayant comptabilisé 06 absences justifiées ou non est exclu du module.

Pour les modules semestriels, l'étudiant ayant comptabilisé 03 absences justifiées ou non est exclu du module.

Article 15 : Le triplement n'est pas permis pour les étudiants de la 1ère et 2ème années de médecine dentaire ; à partir de la 3ème année, il fera l'objet d'une étude de dossier au cas par cas par le comité scientifique du département sur proposition des membres du jury de délibération.

Le Comité Scientifique du département peut autoriser à titre exceptionnel ces étudiants à participer exclusivement aux examens théoriques.

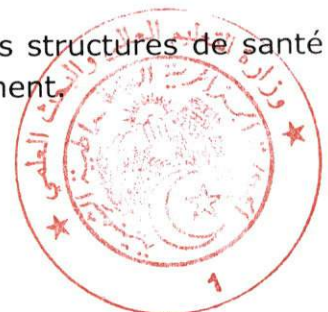
Article 16: Le stage interné est constitué de 2 stages obligatoires de 06 mois chacun.

L'interne peut toutefois parfaire sa formation par des stages facultatifs.

Les 2 stages obligatoires sont choisis par ordre de mérite et dans 2 spécialités différentes (Pathologie et chirurgie buccales, Odontologie conservatrice et endodontie, parodontologie, orthopédie Dentofaciale, prothèse).

Ils sont obligatoirement réalisés et validés au sein des structures hospitalo-Universitaires.

Les stages facultatifs peuvent se faire au niveau des autres structures de santé agréées au préalable par le comité scientifique du département.



Si l'un ou les 02 stages obligatoires ne sont pas validés, l'étudiant devra refaire le ou les 2 stages.

Les 02 stages obligatoires ne peuvent pas se dérouler parallèlement durant la même période.

Article 17 : Pour l'obtention du titre de Docteur en Médecine Dentaire, l'étudiant doit soutenir publiquement un mémoire de fin d'études.

Les sujets de mémoire sont proposés par les enseignants, validés par le chef de service où se déroulent les stages.

L'attribution des thèmes des mémoires se fait en début d'année universitaire selon le principe de choix par ordre de mérite.

Le mémoire de fin d'études ne pourra être soutenu publiquement qu'à partir du 3ème trimestre de l'année en cours.

Le jury de soutenance du mémoire est composé d'au moins 03 membres parmi les enseignants désignés par le département de médecine dentaire et présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Une autorisation de soutenance est établie par le Chef de département.

Le mémoire peut se voir attribuer la mention « honorable » ou « très honorable ».

Dans le cas où le jury juge le mémoire non soutenable à la session de juin, il établit un rapport qui sera remis au directeur de mémoire pour superviser les corrections que doit faire l'étudiant. L'étudiant sera alors autorisé à soutenir en septembre.

Si le mémoire est toujours jugé non soutenable, l'étudiant sera déclaré ajourné et doit prendre une nouvelle inscription pour l'année universitaire suivante pour la poursuite de ses études.

Article 18 : A l'issue de la 6ème année, sont déclarés admis au diplôme de docteur en médecine dentaire, les étudiants qui ont :

- Validé les 02 stages obligatoires
- Et soutenu publiquement avec succès le mémoire de fin d'étude.

Article 19 : Ces dispositions seront applicables aux étudiants à partir de la rentrée universitaire 2020/2021.

Article 20 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 21: Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les Chefs des établissements concernés, sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger le,

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.*

